



<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction du développement professionnel et des relations sociales Bureau de l'action sanitaire et sociale 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p>	<p>Note de service SG/SRH/SDDPRS/2024-91 08/01/2024</p>
---	--

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Interne

Période de confidentialité : Indéfinie

Date limite de mise en œuvre : 29/02/2024

Cette instruction abroge :

SG/SRH/SDDPRS/2023-111 du 14/02/2023 : Handicap- collecte des justificatifs liés aux dépenses réalisées durant l'année 2022 auprès du secteur adapté et protégé ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnels en situation de handicap

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Handicap- collecte des justificatifs liés aux dépenses réalisées durant l'année 2023 auprès du secteur adapté et protégé, ou pour permettre l'accessibilité des locaux professionnels aux personnes en situation de handicap

Destinataires d'exécution

Administration centrale
DRAAF
DRIAAF
DAAF
Etablissements publics d'enseignement agricole technique
Etablissements publics d'enseignement agricole supérieur

Résumé : Dans le cadre de la déclaration d'obligation d'emploi de travailleurs handicapés qui sera effectuée en 2024 auprès du FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), la présente note de service vise à permettre le recensement puis la comptabilisation des dépenses réalisées durant l'année 2023, en lien avec le handicap. Il s'agit notamment des contrats de fourniture, de sous-traitance, de prestations de services conclus avec le

secteur adapté et protégé, ainsi que les dépenses liées au maintien dans l'emploi et à l'inclusion professionnelle, ou visant l'accessibilité des locaux.

Textes de référence :- Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

- Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) ;

- Code général de la fonction publique - articles L.351-1 à L.351-15.

La présente note a vocation à organiser la collecte des justificatifs liés à diverses dépenses en lien avec le handicap, dont les factures sont intervenues entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2023. Cette note s'appuie sur les articles L.351-1 à L.351-15 du code général de la fonction publique (CGFP).

Le taux d'emploi de travailleurs en situation de handicap et assimilés, regroupés sous le vocable de "bénéficiaires de l'obligation d'emploi" (BOE) (art. L.351-5 du CGFP) est fixé, au minimum, à 6% de l'effectif total de toute structure d'emploi, privée ou publique, employant au moins 20 ETP. Si l'employeur ne respecte pas son obligation d'emploi, il doit verser une contribution annuelle au FIPHFP. Le montant théorique de la contribution est fixé à 600 fois le montant du smic horaire par agents manquants.

En 2023, le taux d'emploi déclaré au sein du ministère était de 4,45 %, soit 1 288 agents recensés ayant la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) sur l'année 2022. Il s'agit des agents employés et rémunérés par le ministère en charge de l'agriculture.

Il est cependant possible de minorer le montant de la contribution financière, en déduisant :

- Les dépenses consacrées à la rémunération des personnels affectés à des missions d'aide à l'accueil, à l'intégration et à l'accompagnement des élèves ou étudiants (art. 98 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005), plafonnées à 80 % de la contribution exigible ;
- Le montant des dépenses destinées à favoriser l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap ;
- Le montant des dépenses consacrées aux contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou avec des travailleurs indépendants handicapés (TIH).

Pour calculer le montant de la minoration qui pourra être appliquée lors de la déclaration de l'obligation d'emploi (DOETH) de 2024, au titre des effectifs de l'année 2023, il vous est demandé de **bien vouloir renseigner le tableau des dépenses déductibles (annexe 1)**.

A l'appui de ce tableau de synthèse (annexe 1) et afin d'être en mesure de pouvoir justifier ces dépenses auprès du FIPHFP, il est demandé qu'une **copie des factures et autres pièces justificatives** (attestations reçues des entreprises adaptées et des établissements du secteur protégé, de travailleurs indépendants handicapés) soit transmise de manière concomitante au pôle handicap du Bureau de l'action sanitaire et sociale – BASS - (sous forme papier ou scannée).

Présentation du tableau de l'annexe 1 :

I/ Les dépenses en lien avec l'accueil, l'insertion ou le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap sont réparties en 4 types listés ci-après (cf. Article L.351-14 du CGFP).

Point d'attention : la prise en compte de ces dépenses est possible uniquement si elle n'a pas **déjà fait l'objet d'une prise en charge financière par le pôle handicap du BASS** au titre de la convention conclue entre le ministère et le FIPHFP.

1) Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux agents BOE. Ces travaux d'accessibilité doivent être réalisés dans des locaux réservés à l'usage exclusif des personnels. Ils concernent uniquement la rénovation de locaux pour une mise en accessibilité (et non la construction de nouveaux locaux).

2) Maintien dans l'emploi au sein de la collectivité publique et reconversion professionnelle d'agents BOE par la mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires à la situation de handicap.

3) Prestations d'accompagnement des agents BOE, actions de sensibilisation et de formation des agents afin de favoriser la prise de poste et le maintien en emploi des agents BOE.

4) Aménagements des postes de travail réalisés pour maintenir dans leur emploi les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Il convient de réunir deux critères pour pouvoir déduire ce type de dépenses :

- Un critère de montant : Le coût de l'aménagement doit excéder 10 % du traitement indiciaire brut annuel minimum servi à un agent occupant à temps complet un emploi public apprécié au 31 décembre de l'année écoulée ;
- Un critère relatif à la personne concernée : un aménagement ne peut être pris en compte que lorsqu'il est entrepris sur la base d'un avis médical rendu dans les conditions réglementaires applicables à chaque fonction publique pour un agent reconnu inapte statutairement, mais non reconnu en tant qu'agent BOE.

II/ Les contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de service avec des entreprises adaptées(EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou avec des travailleurs indépendants handicapés (TIH).

La déduction mentionnée à l'article L. 5212-10-1 est calculée, pour les employeurs publics, en appliquant un taux de 30 % au prix hors taxes des fournitures, travaux ou services payés au cours de l'année 2023, duquel a été préalablement déduit certains coûts (matières premières, produits, matériaux, sous-traitance, consommations intermédiaires, etc.)

Lorsqu'un contrat est conclu par un groupement d'achats, le montant de la déduction est réparti entre les différents employeurs membres du groupement d'achat à due proportion de leurs dépenses respectives.

Au plus tard le 31 janvier 2024, les entreprises du secteur adapté et protégé adressent aux services une attestation annuelle, selon un modèle défini par l'arrêté du 19 novembre 2020 (<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042576792/2021-12-05>). Cette attestation indique, pour l'année 2023 :

- Montant 1 : Le montant du prix hors taxes des fournitures, travaux ou prestations effectivement réglés au cours de l'année 2023 par l'employeur public ;
- Montant 2 : Les coûts de matières premières, des produits, des matériaux, de la sous-traitance, des consommations intermédiaires et des frais de vente et de commercialisation correspondant aux montants réglés visés dans le cadre du montant 1 ;
- Montant 3 : Le montant du coût total de la main-d'œuvre ;
- Montant 4 : Montant à valoriser dans le cadre de la déduction avant plafonnement. **Cette somme est à reporter à l'annexe 1.**

L'ensemble des informations demandées (annexe 1 et pièces justificatives) doit être retourné avant le jeudi 29 février, à l'adresse suivante :

Ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Secrétariat général / Service des ressources humaines / Bureau de l'action sanitaire et sociale
Pôle handicap - 78 rue de Varenne – 75 349 PARIS 07 SP
ou par messagerie à : correspondant-handicap.sg@agriculture.gouv.fr

Virginie FARJOT
Sous-directrice du développement professionnel et des relations sociales

ANNEXE 1

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT / SERVICE :	
RÉGION :	
Adresse :	
Coordonnées de la personne chargée du dossier :	

TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2023	Montant HT	Descriptif de la prestation
I/ Dépenses sous-traitées à des entreprises adaptées (EA), des établissements ou services d'aide par le travail (ESAT) ou des travailleurs indépendants handicapés (TIH)		
TYPES DE DÉPENSES FINANCÉES PAR LA STRUCTURE EN 2023		
	Montant TTC	Descriptif succinct de la prestation
II/ Dépenses liées à l'inclusion professionnelle des agents en situation de handicap <i>(hors dépenses ayant été remboursées par le pôle handicap du ministère au titre du conventionnement FIPHFP)</i>		
2.1 : Réalisation de diagnostics et de travaux afin de rendre les locaux professionnels de l'employeur public accessibles aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi		
2.2 : Mise en œuvre de moyens humains, techniques ou organisationnels compensatoires permettant le maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap		
2.3 : Prestations d'accompagnement, de formation et sensibilisation à la question de l'intégration professionnelle des travailleurs en situation de handicap et des personnels susceptibles d'être en relation avec eux		
2.4 : Aménagements des postes de travail des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions		

Commentaires éventuels :